

le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province 5 de Québec, dans l'Amérique du Nord,"* et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province, il a été entre autres choses statué, que nul bill passé par les dits conseil législatif et l'assemblée de la 10 dite province du Bas-Canada, et réservé pour la signification du plaisir royal sur icelui, n'aurait force ou effet dans la dite province, à moins que l'assentiment royal à icelui ne fut signifié dans la dite province dans l'espace 15 de deux années du jour de la présentation de tel bill à l'assentiment royal ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes, savoir, si l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans la pre- 20 mière année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte qui explique et amende les lois concernant les terres tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, tout en faisant dis- 25 paraître tous doutes quant au pouvoir de la législature de la dite province de passer un acte contenant des dispositions de la nature de celles contenues dans l'acte provincial ci-dessus cité en premier lieu, faisait aussi 30 disparaître les doutes provenant du laps de temps écoulé entre la réserve du dit acte et la signification de l'assentiment royal comme susdit, et qu'il est en conséquence expédient de confirmer le dit acte provincial, que 35 l'on a cru généralement être en force, et de déclarer qu'il a été en force depuis l'époque de la signification de l'assentiment royal à icelui, et aussi de remédier à une omission dans le dit acte, et d'assurer une plus grande 40 uniformité dans la loi relative aux biens immeubles dans le Bas Canada : qu'il soit, etc.*

Citation de  
l'acte Imp. 1  
Guil. 4, c. 20.

Le dit acte du  
B. C. 3 Geo. 4.  
c. 77, déclaré  
avoir été en  
force depuis le  
1er Sept. 1831.

Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte de la législature du 45 Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George